

[...]

32.056/II/PF
MD/FY

Monsieur,

En sa séance du 6 juillet 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un affilié francophone parce qu'il a reçu de nouvelles vignettes à apposer sur les cartes de contrôle mensuelles portant les mentions « Brussel Hoofdsted. Gewest » après son nom et adresse en français.

*
* *

Suite à notre demande de renseignements, vous nous répondez ce qui suit :

« 1. **les vignettes apposées sur les cartes de contrôle qui sont introduites auprès du Bureau du Chômage.**

La carte de contrôle concerne un document provenant de l'intéressé qui est introduit auprès du Bureau du Chômage par l'intermédiaire de son organisme de paiement.

Il s'agit donc d'une relation chômeur-bureau (et non d'une relation chômeur-organisme de paiement).

C'est l'intéressé qui doit compléter personnellement la rubrique relative à ses données d'identification sur la carte de contrôle.

Pour ce faire il lui est loisible d'utiliser la vignette. Etant donné qu'il habite dans la région de Bruxelles-Capitale, il y a pour lui liberté d'emploi des langues.

2. **Les vignettes en soi.**

Il s'agit ici d'une relation organisme de paiement-affilié.

Vous auriez constaté que nous utilisons dans nos rapports avec notre membre-chômeur la langue qu'il utilise, soit en l'occurrence le français (les communications accompagnant les vignettes, ainsi que son adresse sont rédigées en français). La mention « Brussel Hoofdstedelijk Gewest » ne concerne pas la dénomination de la région mais la dénomination de notre section située à Bruxelles. D'ailleurs ce n'est que pour des raisons purement techniques que la dénomination entière « Brussel Hoofdstedelijk Gewest –

Région de Bruxelles-Capitale » n'a pas été imprimée sur la vignette. Vu qu'il s'agit d'une dénomination d'une section de notre organisme de paiement, notre pratique n'est à notre avis pas en contravention de la législation linguistique ».

*
* *

Les organismes de paiement créés par des organisations de travailleurs et agréés par le Ministre, conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, doivent être considérés comme étant chargés par la loi et les pouvoirs publics d'une mission ayant un caractère d'intérêt général, de ce fait, ils tombent sous l'application de l'article 1, § 1^{er}, 2^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il en résulte que les vignettes servant à identifier un chômeur, doivent être rédigées dans la langue que celui-ci utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, la CPCL estime que la CGSLB donne l'impression que la dénomination de leur section de Bruxelles-Capitale, ne respecte pas les obligations linguistiques précitées.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

La CPCL vous invite à trouver le moyen pratique qui permettra de concilier ce problème technique avec les exigences des LLC.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]